
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 8

Votants: 10

Séance du 24 mars 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée le 24 mars 2017, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Gérard BOISNIER, Philippe DESWARTE, Daniel ADAM, Pascal WURTZ, Patricia TROUVE, Jean-Marcel LAMOUREUX, Nicolas DAULLE, Alain DE CUYPERE

Représentés: Delphine POZO par Patricia TROUVE, Laure MACARTY par Philippe DESWARTE

Excuses: Michèle NICOLAS

Absents:

Secrétaire de séance: Alain DE CUYPERE

Le quorum étant atteint.

Monsieur DE CUYPERE est nommé secrétaire de séance,

Les compte rendus des deux dernières réunions sont adoptés à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour

- demande de subvention pour le Fonds d'équipement rural "FER" 2017

Quelques informations sont données :

- Le recensement de la population a eu lieu et a donné le résultat suivant :

470 habitants

- une fermeture définitive de classe cette année sur le RPI

Madame POZO s'excuse et doit partir elle donne pouvoir à Madame TROUVE

- Information sur le dossier des Serres de Moras

Objet: OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCES URBANISME PLUI - 2017_001

Monsieur Le maire informe le conseil municipal que la loi pour l'accès au logement et d'urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupations des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Cette loi dispose que la Communauté de communes existante à la date de la loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme le devient de plein droit le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017. Le transfert de cette compétence étant obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf opposition d'au moins un quart des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2012 prescrivant la transformation de son POS en PLU ;

VU l'état d'avancement de l'élaboration du PLU qui est à ce jour au stade du PADD

- **CONSIDERANT** que le conseil municipal a pris acte de la loi ALUR ;

- **CONSIDERANT** que la commune doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire ;

- **CONSIDERANT** que la commune de PIERRE LEVEE à engager la transformation de son POS en PLU et qu'elle ne souhaite pas perdre la compétence « document d'urbanisme » qui est une des compétences principales de la commune afin de maîtriser son cadre de vie, l'aménagement de son territoire et notamment son développement en matière d'habitat, d'aménagement du foncier,....

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

– **Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré,**

s'oppose à la prise de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu par la Communauté de communes du Pays Fertois

demande au conseil communautaire de prendre acte de cette opposition.

Objet: MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPF - 2017 002

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20

VU la délibération n°S.7-2016-082 du 8 décembre 2016 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Fertois

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'adopter la modification des statuts proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa séance du 8 décembre 2016

DIT que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le sous préfet de MEAUX

Objet: SCI LE LOUPILLON (modification du plan cadastral) - 2017 003

VU la délibération du CM en date du 11 octobre 2016 approuvant la modification du tracé du chemin

VU le courrier en date du 19 décembre 2016 reçu le 21 décembre 2016 de la SCI le Loupillon nous
Considérant qu'il y a modification des numéros de parcelles apportées et attribuées

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité
Prend acte du nouveau document d'arpentage
DECIDE

1°) **l'aliénation de la partie des chemins ruraux pour une superficie de 44a 51ca**

2°) **la création d'un nouveau chemin rural situé sur les parcelles cadastrées section A**

- 46p pour une superficie de 4a 06ca
- 48p pour une superficie de 0a 46ca
- 91p pour une superficie de 18a 91ca
- 92p pour une superficie de 12a 34ca
- 93p pour une superficie de 6a 60ca
- 127p pour une superficie de 0a 28ca
- 128p pour une superficie de 2a 48ca

superficie totale de 45a 13ca

conformément à l'extrait de plan cadastral en date du 6 décembre 2016

DIT que ce document d'arpentage sera utilisé pour l'enquête publique

Objet: GROUPEMENT DE COMMANDES - ACHAT D'ELECTRICITE - 2017_004

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'électricité en Seine et Marne

Vu le code des marchés publics et l'article 28 de l'ordonnance de juillet 2015

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2014-163 du 15 décembre 2014 du comité syndical du SDESM

L'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières

- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande électricité annexé à la présente délibération

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité

- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget

Objet: FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 2017 - 2017_005

Monsieur le Maire rappelle que la route de Moras est une voie communale, qui a l'origine faisait 3m de large.

Elle dessert quelques habitations, un garage et un commerce "les serres de Moras"

Un premier dossier de subvention "Fonds d'équipement rural" a été déposé et accepté en 2016 pour restaurer la chaussée la plus dégradée en face des commerces

Ce second dossier a pour finalité de raccorder la 1ère phase de travaux à la RD 19 pour donner cohérence à l'ensemble des travaux

Le projet a pour but de restructurer la voirie aux contraintes actuelles

- la réfection comprend le profilage de l'existant puis un tapis d'enrobé de 5cm d'épaisseur
- la reprise des surlargeurs est faite en créant une structure de chaussée neuve

Il informe qu'un dossier peut être déposé auprès du Conseil départemental pour obtenir une subvention au titre du Fonds d'équipement rural 77 pour l'année 2017

le taux de subvention peut atteindre 50% plafonné à 100 000€HT

le montant prévisionnel des travaux est de	98 883,75€
Assistance à la maîtrise d'ouvrage 2%	1 977,68€
les frais de bornage	5 000,00€
Montant total HT	105 861,43€
TVA 20%	21 172,28€
Montant total TTC	127 033.71€
Subvention FER 77	50 000,00€
Autofinancement commune	77 033.71€

Le conseil municipal, à l'unanimité
après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet tel qu'il est précisé ci dessus

SOLLICITE la subvention auprès du Conseil départemental pour l'année 2017

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal 2018

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'avis d'adoption du dossier par le département

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération

Questions diverses :

Monsieur DESWARTE demande la parole et demande à Monsieur le Maire quelques explications
1°) qui a donné l'autorisation à Monsieur MARTO de couper les arbres le long du chemin communal
Monsieur le Maire répond que les arbres sont sur la propriété de Monsieur MARTO.

Monsieur ADAM dit qu'une partie des arbres était sur le chemin communal et que l'engin à travailler sur le chemin et l'a complètement labouré.

Ils ont appris qu'un dossier sur la modification du tracé du chemin était en Mairie et qu'ils n'étaient pas au courant ce qu'ils regrettent . Ce dossier devra passer au conseil municipal et dans ces conditions ils émettent un avis défavorable.

Monsieur le Maire répond qu'il a reçu Monsieur MARTO et son conseil, et qu'il leur a suggéré de déposer un dossier de modification du chemin qui sera transmis au conseil municipal, à ce jour il n'a aucun dossier en Mairie.

Les deux adjoints regrettent que Monsieur le Maire ne communique pas sur les demandes qui lui sont faites même si les dossiers ne sont pas encore en Mairie. Ils reprochent de n'être jamais au courant des affaires avant le conseil municipal

Monsieur le Maire en prend note et informe que des réunions d'information seront programmées avec les adjoints plus régulièrement